



Syndicat français
des
artistes interprètes

Sécurité sociale

Les artistes interprètes et le congé maladie

Pour avoir sa carte de Sécurité sociale, il faut :

Prestations en nature (remboursement soins et médicaments)

- ▶ **Avoir travaillé 60 heures dans le mois précédent ou 30 jours consécutifs.**
Le même calcul peut être fait sur 3 mois ou 90 jours (120 h) ou sur 12 mois ou 365 jours (1200 h).
- ▶ **Ou avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 60 fois le SMIC horaire** dans le dernier mois civil. Le même calcul peut être fait sur 3 mois (120 fois) ou sur un an (2030 fois).

Année	Smic horaire	x 60 fois	X 120 fois	2030 fois
2016 / 2017	9.76	585.60	171.20	19 812.80

Pour obtenir des indemnités journalières d'arrêt de travail, il faut :

congé maladie d'une durée inférieure à 6 mois

- 10 mois d'immatriculation à la Sécurité sociale (*art. R.313-3*).
- **Avoir travaillé 150 heures** dans les 3 mois (civils ou 90 jours de date à date. *art R.313-3-1*) **précédant le dernier cachet avant l'arrêt de travail.** Lorsqu'il y a des heures et des cachets sur la période, chaque cachet est comptabilisé pour 16 heures, quel que soit le nombre d'heures mentionné sur le bulletin de salaire (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU voir travaillé 600 heures** dans les 12 mois (civils ou 365 jours de date à date. *art R.313-7*) **précédant le dernier cachet avant l'arrêt de travail.** Lorsqu'il y a des heures et des cachets sur la période, chaque cachet est comptabilisé pour 16 heures (*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*). En cas d'arrêt de travail indemnisé par la sécurité sociale dans cette période (accident du travail, maladie ou maternité), chaque jour indemnisé par la sécurité sociale a une équivalence de 6 heures par jour.
- **OU avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 1015 fois le SMIC horaire** dans les 6 derniers mois civils (*art. R.313-3-1*). Condition que nous ne pouvons remplir la plupart du temps, les taux de cotisations « artiste du spectacle » (part employeur, part salariale) étant réduit à 70 % des taux « régime général » et nos employeurs nous appliquant un abattement pour frais professionnels de 25% sur l'assiette (base) de nos cotisations (ce qu'ils n'ont plus le droit de faire sans l'autorisation expresse du salarié).

Année	Valeur du SMIC	Calcul	Montant
2017	9,76	9.76 x 1015	9 906.40

- **OU avoir effectué 12 cachets dans le TRIMESTRE CIVIL précédant le dernier jour travaillé avant l'arrêt maladie** si aucune des autres conditions sont remplies.
(*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).
- **OU avoir effectué 48 cachets dans les 4 TRIMESTRES CIVILS précédant le dernier jour travaillé avant l'arrêt maladie**
(*DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013*).

TRIMESTRES CIVILS : (janvier-février-mars) – (avril-mai-juin) – (juillet-août-septembre) – (octobre-novembre-décembre).

congé maladie prolongé au-delà de 6 mois sans interruption

- 12 mois d'immatriculation à la Sécurité sociale (art. R.313-3).
- **Avoir effectué au moins 600 heures** de travail salarié ou assimilé au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le dernier cachet avant l'arrêt de travail.
- **OU avoir cotisé sur un montant égal ou supérieur à 2030 fois le SMIC horaire** au 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de cette période dans les 12 mois civils, **dont 1 015 fois au moins la valeur du SMIC au cours des six premiers mois.**

Le calcul de l'indemnité

Ne jamais se baser sur le montant de l'allocation chômage. Le calcul de l'indemnité journalière par la Sécurité sociale n'a rien à voir, et donc le montant n'aura rien à voir. Il est fortement conseillé de faire le calcul soi-même, afin d'être en mesure d'évaluer s'il correspond avec celui de la Sécurité sociale et éventuellement d'en contester le montant.

ATTENTION : le montant obtenu est celui de l'indemnité BRUT. La CSG se monte globalement à 6.2 % (dont 3.8 % déductibles des impôts) et la CRDS à 0.5 %. La Sécurité sociale vous servira une indemnité journalière NET.

PERIODE DE REFERENCE : Pour les salariés mensualisés, le calcul s'effectue sur les 3 derniers mois. Pour les personnes qui travaillent de manière discontinue (dont les intermittents), le calcul s'effectue sur les **12 mois civils qui précèdent le dernier jour de travail** afin de pallier l'irrégularité de leurs revenus.

L'indemnité journalière maladie se calcule désormais sur un plafond équivalent à 1,8 fois le SMIC applicable au dernier jour du mois qui précède l'arrêt maladie

Faire le calcul mois par mois. Si le montant mensuel des salaires soumis à cotisation maladie/maternité/invalidité/décès dépasse le montant ci-dessous, prendre ce dernier.

2017	Mensuel = 1480.27	Plafond = mensuel x 1,8 = 2 664.49
------	-------------------	---

Faire de même sur les 12 mois. Additionner les montants. On obtient la somme (S)

Sur les avis de situation mensuels de Pôle emploi, relever mois par mois, le nombre de jours qui ont été indemnisés sur la période.

Pour être sûr de ne pas faire d'erreur, nous vous conseillons d'aller sur votre espace personnel sur le site du Pôle Emploi afin d'obtenir le nombre exact de jours indemnisés sur la période et de le télécharger.

Ceux qui ont déjà été indemnisés par la Sécurité sociale durant la période de référence, doivent ajouter ces jours au nombre de jours indemnisés par Pôle emploi. (et joindre l'attestation de paiement de la sécurité sociale à leur dossier)

Nous appellerons ce nombre de jours (J).

Prendre le nombre de **365** (si calcul sur 12 mois). Prendre **91,25** (si calcul sur 3 mois). Lui ôter (J).
 $365 \text{ ou } 91,25 - (J) = (D)$ comme diviseur

Diviser (S) par (D). Vous obtenez le gain journalier de base, que vous divisez par 2.
 $(S) : (D) = GJB : 2 = \text{indemnité journalière maladie brute}$

La sécurité sociale applique 3 jours de carence.

Incidences de l'arrêt de travail sur l'assurance chômage

1) Si vous êtes en cours d'indemnisation chômage, au moment de votre arrêt de travail la Sécurité sociale prendra le relais, et dès le lendemain de la fin de votre congé, l'indemnisation Pôle emploi reprendra où elle s'était arrêtée. **Il est impératif de se réinscrire comme demandeur d'emploi dès le lendemain de la fin de l'arrêt de travail (s'il a excédé 15 jours) et de ne reprendre le travail qu'après 1 jour chômé.** Il faut transmettre à Pôle emploi le document fourni par la Sécurité sociale quand elle a terminé de vous régler vos indemnités.

2) Si l'arrêt maladie survient lors d'une période de chômage indemnisé (entre deux contrats de travail), les jours d'arrêt de travail seront **NEUTRALISÉS**. Ce qui veut dire que la période de 365 jours sera rallongée d'autant. Cet allongement de la période de référence est limité à la dernière fin de contrat de travail ayant servi à ouvrir le droit précédent car les heures ayant déjà servi au calcul d'un droit ne sont pas réutilisables. Il faut évidemment avoir retravaillé pour que l'arrêt maladie soit pris en compte.

3) Si l'arrêt maladie survient lors de l'exécution d'un contrat de travail, le régime d'assurance chômage consent une équivalence de **5 heures par jour de suspension du contrat**. En effet, en cas d'arrêt de travail, le contrat se trouve suspendu jusqu'à la reprise du travail ou **jusqu'au terme du contrat**, si la reprise n'est pas effective. Les jours d'arrêt se prolongeant après le terme du contrat, sont eux, neutralisés.

4) Les arrêts maladie correspondant à certaines maladies longues et coûteuses, quelle qu'en soit la durée, **dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie (ALD), sont pris en compte à raison de 5 heures par jour.**

A l'issue d'un arrêt de travail, il faut au moins un jour de reprise de travail pour valider la prise en compte d'un arrêt maladie. Lorsque l'indemnisation par la Sécurité sociale est terminée, il est impératif de fournir à Pôle emploi les attestations versement des indemnités journalières.

Quels documents fournir à la Sécurité sociale ?

- Les bulletins de salaires couvrant la période de 12 mois pour le calcul + la période justifiant l'ouverture de droits si celle-ci est plus longue que la précédente ;
- Les justificatifs de paiement des IJ de la Sécurité sociale en cas de précédent arrêt maladie ou de congé maternité pendant la période de référence pour l'ouverture de droits ;
- Les bulletins de salaires des congés spectacles perçus pendant la période déterminée ;
- Les avis de situation mensuels de Pôle emploi couvrant cette période, jusqu'au moment de l'arrêt maladie.

Les indemnités journalières et le fisc

Les indemnités journalières sont soumises à l'impôt (sauf en cas de longue maladie prise en charge à 100 %), il faut donc les déclarer.

Il faut garder les attestations de paiement des indemnités journalières au même titre que les bulletins de salaire et de paiement des congés spectacles. Les arrêts maladie sont en effet pris en compte au moment de la retraite.

En tout état de cause, nous vous conseillons vivement de prendre contact avec le SFA qui assure une permanence hebdomadaire spécialisée (téléphoner le matin de 10 heures à 13 heures au 01 53 25 09 09).

N'oubliez pas que le SFA vit grâce à nos cotisations, grâce au partage des connaissances et des responsabilités.